

# DECISION DCC 10-077

## DU 08 JUILLET 2010

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie des requêtes des 02 et 03 novembre 2006 enregistrées à son Secrétariat le 12 décembre 2006 sous les numéros 2922/235/REC et 2923/236/REC, par lesquelles Monsieur Cyriaque M. TOHON formule devant la Haute Juridiction une plainte pour violation « des droits de la personne » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous transmettre les deux photocopies des pages 2 et 3 de mon mémoire ampliatif déposé à la Cour Suprême ... Ces deux photocopies expliquent mon moyen de cassation ... fondé sur la notion de recours pour excès de pouvoir réalisé sur ma personne le 09 octobre 1996 au Commissariat de Police d'Abomey où j'étais gardé à vue arbitrairement par un agent de Police pendant plus de deux

heures de temps ... Cette garde à vue est intervenue dans le cadre de mon intégration au Barreau ... » ; qu'il précise : « ... le demandeur au pourvoi a été convoqué régulièrement au Commissariat de Police d'Abomey les 09 et 10 octobre 1996 pour se voir notifier un message téléphoné du 3<sup>ème</sup> Substitut Général de la Cour d'Appel de Cotonou ... il a été gardé à vue pendant plus de deux heures (12h 35 à 14h 50) de temps au Commissariat de Police dans le cadre de la procédure d'intégration au barreau ... » ; qu'il conclut : « ... Le maintien du concluant dans les locaux de la Police alors qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale en vue d'une enquête préliminaire, est un acte grave, arbitraire qui dépasse la notion d'acte illégal qui doit être condamné fermement et sans équivoque.» ; qu'il demande à la Cour de « condamner l'administration de la Police à des dommages et intérêts pour les violences injustifiées exercées à son encontre.» ;

**Considérant** qu'au cours de son audition à la Cour le 21 novembre 2007, le requérant précise : « J'ai écrit à la Cour à cause de mon intégration au barreau du Bénin à mon retour de la France. Cette intégration a été rejetée par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Bénin et j'ai fait appel de cette décision. La Cour d'Appel a rendu un arrêt de forclusion le 02 juillet 1997. Je me suis pourvu en cassation devant la Cour Suprême... Le 05 novembre 2004, un arrêt devrait intervenir. J'ai fait les démarches pour obtenir l'arrêt qui demeure introuvable jusqu'à ce jour ...

La décision qui interviendra rétablira ma situation au regard de la Cour Suprême. » ;

**Considérant** que les deux (02) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Secrétaire Général de la Cour Suprême affirme : « Par Acte n° 22/97 du 07 juillet 1997 reçu au greffe de la Cour Suprême, Monsieur Cyriaque TOHON a élevé pourvoi en cassation

contre l'Arrêt n° 001/97 rendu le 07 juillet 1997 par la Cour d'Appel de Cotonou.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, Monsieur Cyriaque TOHON a été invité par Lettre n° 1104/GCS du 08 septembre 1997 à produire son mémoire ampliatif conformément aux dispositions des articles 42 et 51 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour Suprême.

En outre, l'intéressé a été invité à l'audience du vendredi 05 novembre 2004 à laquelle l'affaire a été vidée, par lettre n° 0276/GCS du 28 octobre 2004, reçu au cabinet de Maître Raphaël AHOUANDOGBO, lieu d'élection de son domicile.

Par son Arrêt n° 015/CJ-CM du 05 novembre 2004, la Cour Suprême a déclaré le recours de Monsieur Cyriaque TOHON irrecevable au motif qu'il a rédigé lui-même son mémoire ampliatif, alors que la loi prévoit en l'espèce le ministère d'avocat pour introduire et suivre le pourvoi.

La formalité d'enregistrement préalable à la notification de l'arrêt a été accomplie.

De même, notification de la décision a été assurée au cabinet de Maître Raphaël AHOUANDOGBO par le Greffier ... » ;

**Considérant** que par Décision DCC 96-013 du 13 février 1996 rendue sur requête de l'intéressé, la Cour avait jugé qu'elle était incompétente pour connaître de son inscription au barreau du Bénin, celle-ci relevant d'un contrôle de légalité ; qu'en application de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Cyriaque M. TOHON doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** que le requérant se plaint de la lenteur observée par la Cour Suprême pour rendre une décision suite au pourvoi qu'il a élevé contre le rejet de son dossier d'inscription au stage du barreau ;

**Considérant** que suite au pourvoi en cassation élevé par Monsieur Cyriaque M. TOHON contre l'Arrêt n° 001/97 de la Cour d'Appel de Cotonou, la Cour Suprême a statué le 05 novembre 2004 par Arrêt

n° 015/CJ-CM ; qu'il n'y a donc pas eu lenteur comme l'allègue le requérant, et par conséquent, il n'y a pas violation de ses droits ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le 09 octobre 1996, Monsieur Cyriaque M. TOHON a répondu à une convocation de la Police pour se voir notifier un message téléphoné du Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il affirme être resté au Commissariat de 12 heures 35 minutes à 14 heures 50 minutes avant de recevoir le document qui lui était destiné et assimile ce temps à une garde-à-vue ; que cette attente de 02 heures 15 minutes observée par Monsieur Cyriaque M. TOHON dans les locaux du Commissariat Central d'Abomey ne saurait être analysée comme une garde-à-vue au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande par ailleurs à la Haute Juridiction de « condamner l'administration de la Police à des dommages et intérêts pour les violences injustifiées exercées à son encontre » ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Cyriaque M. TOHON en ce qui concerne son inscription au barreau est irrecevable pour cause de chose jugée.

**Article 2**.- Il n'y a pas violation des droits de Monsieur Cyriaque M. TOHON par la Cour Suprême.

**Article 3**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4**.- La Cour n'a pas compétence pour allouer des dommages et intérêts.

**Article 5**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyriaque M. TOHON, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Robert S. M. DOSSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***